

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LA MODIFICATION DES FIDUCIES**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. V-1

(Mise à jour le : 1^{er} mai 2014)

MODIFIÉE PAR LA LOI DU NUNAVUT SUIVANTE :

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 39
art. 39 en vigueur le 10 mars 2011

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Approbation d'un accord visant à modifier une fiducie	1	(1)
Bénéficiaires d'un arrangement		(2)

LOI SUR LA MODIFICATION DES FIDUCIES

Approbation d'un accord visant à modifier une fiducie

1. (1) Lorsque des biens sont détenus en vertu de fiducies instituées le 18 juillet 1963, ou avant ou après cette date, par un testament, un règlement ou autre acte de disposition de biens, un juge de la Cour de justice du Nunavut peut, s'il l'estime approprié, rendre une ordonnance approuvant, pour le compte d'une personne visée au paragraphe (2), un accord, qu'il y ait ou non une autre personne titulaire d'un intérêt à titre de bénéficiaire capable de consentir à l'accord :

- a) soit modifiant ou annulant la totalité ou une partie des fiducies;
- b) soit élargissant les pouvoirs de gestion ou d'administration dont disposent les fiduciaires en ce qui concerne tout bien assujetti aux fiducies.

Bénéficiaires d'un arrangement

(2) Un juge de la Cour de justice du Nunavut peut approuver un accord conclu en application du paragraphe (1) pour le compte des personnes suivantes :

- a) une personne qui, en vertu des fiducies, jouit directement ou indirectement d'un intérêt acquis ou éventuel sur les biens et qui, du fait qu'elle est mineure ou incapable pour une autre raison, n'a pas la capacité de donner son consentement;
- b) une personne, dont l'identité est établie ou non, à laquelle un intérêt sur les biens peut, directement ou indirectement, échoir par la suite en vertu des fiducies du fait qu'elle devient à une date future ou à la survenance d'un événement futur une personne répondant à des conditions précises ou un membre d'une catégorie précise de personnes;
- c) une personne à naître;
- d) une personne à laquelle un intérêt peut échoir en raison de tout pouvoir discrétionnaire accordé à quiconque à l'extinction ou à l'expiration éventuelles de tout intérêt existant qui, au moment considéré, n'est pas éteint ou expiré.

Toutefois, le juge ne peut approuver, pour le compte d'une personne visée à l'alinéa a), b) ou c), qu'un accord dont l'exécution semble être dans l'intérêt de cette personne.

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 39.